

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.551 du 4 septembre 2000

A. 79.937/XI-4847

En cause : **VERMOEREN** Pascal,
ayant élu domicile
Résidence du Renard 32
7540 Kain,

contre :

La Ville de Tournai
ayant élu domicile chez
Me G. RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1998 par Pascal VERMOEREN qui demande l'annulation de "la décision de refus d'admission en quatrième année, prise lors de la délibération de la session de juin 1998 et portée à la connaissance du requérant le 25 juin 1998";

Vu l'arrêt n° 79.440 du 24 mars 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me S. SAROLEA loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me DELANGRE, loco Me G. RIVIERE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 79.440 du 24 mars 1999 précité; qu'il suffit de rappeler ici qu'à la suite de la délibération de la session de juin 1998 du jury de la troisième année de l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, section arts plastiques, atelier dessin-infographie, de l'Académie des beaux-arts de la ville de Tournai, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus d'admission en quatrième année, motivée, selon la mention qui apparaît au bulletin, par le fait qu'il "n'a pas obtenu 60% en atelier et au total"; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte des débats que le requérant, après avoir présenté un nouveau projet d'atelier, a été admis en quatrième année postérieurement à la requête et à l'arrêt précité; qu'ainsi, il a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure de sorte que sa requête est devenue irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.